

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 164 11 2025

Mis en ligne le ... 11.12.2025

Transmis le 20.11.2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'HÔTEL D'IRLANDE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel d'Irlande (dossier n° 286-0171), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 21 rue Sainte-Marie à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Isabelle DIDELIN, exploitante de l'hôtel d'Irlande sis, 21 rue Sainte-Marie à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement. Ce dispositif devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition. Identifier clairement la fonction de chaque commande de mise hors tension électrique, tout particulièrement la coupure général de l'établissement et ce, en cohérence avec le plan d'intervention.

Pour mémoire, ce dispositif :

- doit être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours;
- ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité;
- ne concerne pas les installations de sécurité telles que le système d'alarme ou l'éclairage de sécurité.

2) Identifier clairement les tuyauteries dans lesquelles circule du gaz. Conformément à la norme NFX 08-100 relative à l'identification des fluides par couleurs conventionnelles, cette identification doit être réalisée par l'apposition d'une couleur de fond (réf. A340, jaune ou orangé moyen), sur toute ou partie de la tuyauterie. Cette couleur de fond peut être complétée par la dénomination claire du fluide, une couleur d'état ou son sens d'écoulement.

3) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne le grenier, qui doit être vidé ou isolé.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 26/11/2025

Par délégation du Maire,


Le conseiller municipal délégué,
FIRMIN LOZANO

Notifié le 01/12/25

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☒ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

